

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 08 septembre 2022

Vote
A l'unanimité
Abstention : 0
Pour : 7
Contre : 0

Le 08 septembre 2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie à huis-clos sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 02 septembre 2022.

Le quorum étant atteint (6 membres) avec 6 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Nombres de membres		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
11	6	1

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO		X	
FISSET	VALERIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE		X	
REBOUL	CATHERINE		X	VALERIE FISSET
JOUTEL	MARIE-THERESE	X		
MALLET	PASCAL		X	
ROUSSELET	JEAN-PAUL		X	
COEUFF	KATHERINE	X		
DENTIN	SUZANNE	X		
CASTIONI	DOMINIQUE	X		
MARTIN	JOELLE	X		

M. le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Transmission en préfecture le :

Affichée en mairie le :

ETUDE DE DOSSIER D'AIDE ALIMENTAIRE

Vu :

- *le Code de l'Action Sociale et des Familles,*
- *la demande d'aide alimentaire en date du 1^{er} août 2022, sollicitée par M. J., âgé de 49 ans,*

Considérant que M. J., père de cinq enfants âgés de 11 à 23 ans, divorcé depuis mai 2021 est toujours locataire de la maison CDC Habitat où il vivait avec son ex-épouse et leurs deux enfants, mais en recherche active d'un plus petit logement avec un loyer inférieur,

Considérant que M. J., chauffeur receveur, s'est vu déduire sur son salaire de juillet un acompte de 400 € et une avance sur salaire de 125 €, ainsi qu'une première saisie par la CAF de 197,60 € pour une durée de 24 mois correspondant à une pension alimentaire qu'il n'a pas versée pour son troisième enfant, aujourd'hui âgé de 19 ans,

Considérant que M. J. verse également une pension alimentaire d'un montant de 200 € mensuels pour ses jumeaux âgés de 11 ans, et qu'ils seront entièrement à sa charge à son domicile pendant 15 jours en août,

Considérant qu'après prélèvement du loyer et des charges du mois d'août, M. J. n'a plus de marge pour s'alimenter,

Considérant que le reste à vivre de M. J. est négatif,

Après délibération, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **de valider l'attribution d'un bon alimentaire d'un montant de 50 € pour le mois d'août 2022.**
- **d'approuver l'attribution de deux bons alimentaires supplémentaires, d'un montant de 50 €, pour les mois de septembre et octobre 2022.**



Pour copie conforme au registre
Le 20 septembre 2022

Le Président,
Bruno GUILBERT